

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 03 décembre 2018

Portant délégation de signature de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion SUD

NOR : JUSF1832770A

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion SUD,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2015 portant nomination Mme Karine MATHIEU, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Tarn-Aveyron ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination Mme Corinne POUIT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Haute-Garonne – Ariège – Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant nomination Mme Marie-Hélène ROUX (DARPHIN), directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Hérault ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Philippe BALOCCO, directeur interrégional adjoint de la DIRPJJ SUD ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination de Mme Anne JOSSIEN, directrice des ressources-humaines de la DIRPJJ SUD ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2018 portant nomination de M. Christophe MOUILLET, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Tarn et Garonne – Lot – Gers ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 portant nomination de M. Yacine ABDAT, directeur fonctionnel du 3^{ème} groupe, directeur territorial adjoint Pyrénées-Orientales – Aude, chargé d'assurer l'intérim du directeur territorial Pyrénées-Orientales – Aude ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2018 portant nomination de Mme Florence GROLLEAU (D'ANDREA), directrice interrégionale de la DIRPJJ SUD ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 portant nomination de M. Philippe MOUZ, directeur fonctionnel du 3^{ème} groupe, directeur territorial adjoint Gard-Lozère, chargé d'assurer l'intérim du directeur territorial Gard-Lozère ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Philippe BALOCCO, directeur interrégional adjoint, à l'effet de signer, à compter du 03 décembre 2018, au nom de la directrice interrégionale, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- la décision d'élévation d'échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;

- l'élaboration des cartes professionnelles ;
- l'édiction des arrêtés d'intérim ;
- le classement lors de la nomination dans le corps.

2° Pour les agents contractuels :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;
- l'octroi et revalorisation des rentes.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Anne JOSSIEN, conseiller d'administration justice, directrice des ressources-humaines, à l'effet de signer, à compter du 03 décembre 2018, au nom de la directrice interrégionale, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;

- l’octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités d’office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l’emploi d’origine ;
- l’octroi des congés de représentation ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité ;
- la décision d’élévation d’échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d’affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d’affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d’affectation ;
- l’élaboration des cartes professionnelles ;
- l’édiction des arrêtés d’intérim ;
- le classement lors de la nomination dans le corps.

2° Pour les agents contractuels :

- le recrutement ;
- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d’absence ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l’octroi des congés pour formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse ;
- l’autorisation des cumuls d’activités ;
- l’octroi des congés de représentation ;
- l’octroi des congés liés à des absences résultant d’une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l’admission au bénéfice de la retraite ;
- l’octroi et revalorisation des rentes.

Article 3

Délégation est donnée à compter du 03 décembre 2018 à :

Mme Karine MATHIEU, directrice fonctionnelle du 2^{ème} groupe, directrice territoriale Tarn-Aveyron ;

Mme Corinne POUIT, directrice fonctionnelle du 2^{ème} groupe, directrice territoriale Haute-Garonne – Ariège – Hautes-Pyrénées ;

Mme Marie-Hélène ROUX (DARPHIN), directrice fonctionnelle du 2^{ème} groupe, directrice territoriale Hérault ;

M. Christophe MOUILLET, directeur fonctionnel du 2^{ème} groupe, directeur territorial Tarn et Garonne – Lot – Gers ;

M. Yacine ABDAT, directeur fonctionnel du 3^{ème} groupe, directeur territorial adjoint Pyrénées-Orientales – Aude, chargé d'assurer l'intérim du directeur territorial Pyrénées-Orientales – Aude ;

M. Philippe MOUZ, directeur fonctionnel du 3^{ème} groupe, directeur territorial adjoint Gard-Lozère, chargé d'assurer l'intérim du directeur territorial Gard-Lozère ;

à l'effet de signer au nom de la directrice interrégionale, les arrêtés dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;

- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;

2° Pour les agents contractuels :

- l'octroi des congés annuels ;

Article 4

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le 03 décembre 2018

The image shows a blue ink signature of Florence D'Andrea written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Direction Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse' and 'Ministère de la Justice'.

Florence D'ANDREA
Directrice interrégionale

